

France Biocontrôle

STATUTS

*(Statuts constitutifs modifiés et adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2024
et l'Assemblée Générale Ordinaire du 05 décembre 2025)*

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents statuts ainsi que par l'éventuel Règlement Intérieur qui pourra les compléter dans les conditions détaillées ci-après, ayant pour titre « **France Biocontrôle** » (l' **Association** » / ou « **France Biocontrôle** »).

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet l'étude, la promotion, la protection et la défense, des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des entreprises fabriquant et / ou commercialisant des produits et / ou des prestations de services liées aux activités du biocontrôle, et des parties prenantes associées et toute partie ayant pour but de développer et promouvoir l'agroécologie.

Le biocontrôle vise à contrôler les organismes indésirables incluant les pathogènes, les adventices et plantes indésirables ainsi que les ravageurs en utilisant les mécanismes naturels.

Ils sont utilisés pour la protection des végétaux ou leurs produits, et en hygiène publique, notamment. Les substances ou produits de biocontrôle sont d'origine naturelle ou synthétisés à l'identique, ils comprennent entre autres les micro-organismes, les médiateurs chimiques, les extraits naturels (de plantes, animaux ou minéraux) et les macro-organismes.

L'Association entend promouvoir :

- les méthodes, technologies et produits du biocontrôle comme toute autre alternative aux produits dits « conventionnels » qui permettent d'atteindre les objectifs de durabilité en matière de sécurité alimentaire, de santé humaine et de protection de l'environnement au profit des utilisateurs et des consommateurs ;
- les méthodes, technologies et produits de biocontrôle comme toute autre alternative aux produits dits « conventionnels » et de leur utilisation pour la protection des végétaux, de l'hygiène de l'environnement animal et de l'hygiène publique.

Les moyens d'actions de l'Association, en rapport avec son objet, sont notamment :

- Favoriser la diffusion des pratiques du biocontrôle, et leur pédagogie auprès

de tous publics.

- Faire la promotion de la sécurité, des normes et du contrôle de la qualité des produits,
- Aider aux échanges et aux partenariats entre ses Membres (tel que ce terme est défini ci-dessous), et avec les membres de l'association internationale International Biocontrol Manufacturers Association abrégé en IBMA, une association régie par la loi Belge et dont le siège est établi 61 rue de Trèves 1040 Bruxelles, Œuvre et enregistrée au Greffe sous le numéro 0549.830.147 (ci-après, « IBMA Global »), association avec laquelle elle collabore et par laquelle elle a été reconnue comme association nationale,
- Utiliser l'expertise de ses Membres pour former des groupes de spécialistes du biocontrôle, de la protection des végétaux et de la santé animale, de l'hygiène publique, et de l'environnement,
- Etudier et analyser l'ensemble des aspects techniques, technologiques, économiques, juridiques et politiques relatif au biocontrôle et méthodes alternatives associées et qui présentent un intérêt commun pour ses Membres,
- Informer les pouvoirs publics et les administrations de tutelle et les documenter sur tous les sujets intéressant le biocontrôle et tout sujet lié à l'agroécologie,
- Représenter ses Membres auprès de tous groupements ou organismes professionnels, nationaux et internationaux,
- Rencontrer, notamment par le biais de forums et autres événements, et travailler en réseaux avec l'ensemble des acteurs de l'agroécologie, notamment pour la rédaction de documents de position et de propositions de lois,
- Être partie prenante dans l'émergence des projets de recherche et développement de la filière du biocontrôle et de l'agroécologie,
- Permettre à ses Membres de bénéficier d'une orientation sur les dispositifs de recherche et développement, la réglementation en vigueur,
- Contribuer aux travaux, en fonction de l'actualité relative aux filières du biocontrôle et de l'agroécologie, avec la mise en place de groupes de travail ad hoc,
- Solliciter et bénéficier de subventions pour des projets de recherche et développement entre autres,
- Permettre à l'ensemble de ses Membres de bénéficier d'un suivi privilégié des activités scientifiques, techniques, technologiques et réglementaires,
- Représenter les entreprises de biocontrôle et parties prenantes auprès des autorités françaises compétentes dans le cadre de la définition et de l'application de textes législatifs et réglementaires, ainsi que dans les processus de concertation,
- Offrir aux tribunaux et aux Membres un choix d'arbitres rapporteurs ou d'amiabes compositeurs compétents,
- Ester en justice devant les juridictions civiles, pénales et administratives pour assurer la défense des entreprises de la filière biocontrôle, et tout autre moyen poursuivi dans l'intérêt de l'Association et ses Membres et décidé par l'Assemblée Générale

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue Meyerbeer, 75009 PARIS.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire suivante est nécessaire.

Le siège social est transféré au 9 rue Parrot, CS 72809, 75012 Paris

après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire du 05 décembre 2025.

Article 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION :

L'Association se compose des personnes morales et physiques suivantes (ensemble, les « **Membres** ») :

- Membres actifs :
- Membres associés,
- Membres fondateurs,
- Membres honoraires, et
- Membres organisations à but non lucratif.

L'adhésion préalable à IBMA Global, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de cette dernière, est une condition obligatoire à l'obtention du statut de Membre de l'Association. Quelques exceptions sont prévues à l'obligation de double adhésion, dans le modèle d'adhésion à IBMA Global. La perte du statut de membre d'IBMA Global entraîne de plein droit la perte immédiate du statut de Membre de l'Association.

- **Membres actifs** : Les membres actifs de l'Association sont des fabricants ou des distributeurs de produits de biocontrôle ayant mené leurs propres travaux de recherche et développement en vue de détenir l'autorisation de vente sur le territoire français.

Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration de l'Association, être à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale de l'Association et avoir formellement accepté et signé, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association (ci-après, les « **Membres Actifs** »),

- **Membres associés** : Les membres associés sont des personnes, sociétés ou organisations impliqués dans le biocontrôle, qui ne conduisent pas leurs propres travaux de recherche et développement en vue de la détention de l'autorisation de vente sur le territoire français. Ils participent aux délibérations en Assemblée Générale sans disposer de droit de vote.

Ils doivent par ailleurs justifier d'un budget annuel alloué à l'activité du biocontrôle supérieur à 100.000€. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration de l'Association et être à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale de l'Association et avoir formellement accepté et signé, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association (ci-après, les « **Membres Associés** »),

- **Membres honoraires** : Les membres honoraires sont des personnes physiques ou organisations apportant une contribution majeure au secteur du biocontrôle et désignés comme tels par le Conseil d'Administration. Les membres honoraires participent aux délibérations et disposent d'un droit de vote lors des Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisations. (ci-après, les « **Membres Honoraires** »),
- **Membres fondateurs** : Les membres fondateurs sont les 4 sociétés fondatrices de l'Association : Andermatt France (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 800 483 703), Biobest France (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 439 388 323), CBC Biogard (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 523 862 043) et Koppert France (immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 329 846 653) (ci-après, les « **Membres Fondateurs** »), étant donné que les Membres Fondateurs peuvent également relever d'une autre catégorie de Membre sous réserve du respect des critères liés à ladite catégorie tels que précisés dans les présents statuts – ils peuvent à ce titre, et à ce titre seulement, bénéficier le cas échéant d'un droit de vote.

- **Membres ou organisations à but non lucratif** : Il s'agit des personnes morales à but non lucratif intervenant dans le secteur du biocontrôle et identifiés comme Membres ou Organisations à But non Lucratif par le Conseil d'Administration. Ils participent aux délibérations en Assemblée Générales sans disposer du droit de vote (ci-après les « **Membres ou Organisations à But non Lucratif** ») .

ARTICLE 6 - ADMISSION :

- **Membre Actif et Membre Associé** : Tout postulant à la catégorie de Membre Actif, et tout postulant à la catégorie de Membre Associé, doit être membre d'IBMA Global suivant les termes et conditions définies dans les statuts et le règlement intérieur d'IBMA Global.

Il doit adresser au Président de l'Association une demande écrite motivée signée par un représentant légal de la société candidate, ainsi que la preuve de son adhésion à IBMA Global au titre de l'exercice social en cours. La demande d'agrément doit être validée par le Conseil d'Administration de l'Association suivant vote à la majorité absolue des membres dudit Conseil d'Administration présents ou représentés. Le postulant doit avoir formellement accepté et signé, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association. Le refus d'agrément par le Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivé.

- **Membres Honoraires** : personnes physiques ou organisations apportant une contribution majeure au déploiement du biocontrôle, peuvent être nommés Membres Honoraires par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition d'un administrateur. Ils doivent avoir formellement accepté et signé, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association. Tout postulant à la catégorie de Membre Honoraires doit être membre d'IBMA Global. Ils sont dispensés de cotisations de l'Association. Ils participent aux Assemblées Générales, et disposent d'un droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs.
- **Membres Fondateurs** : Les membres ayant signé les premiers statuts de l'Association tels que listés à l'article 5 des présents statuts sont considérés Membres Fondateurs. Leurs représentants légaux personnes physiques en fonctions à la date de création de l'Association deviendront Membres Honoraires de droit à leur départ à la retraite.
- **Membres ou Organisations à But non Lucratif** : les personnes morales à but non lucratif intervenant dans le secteur du biocontrôle, peuvent être nommées Membres ou Organisations à But non Lucratif par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition d'un administrateur. Ils doivent avoir formellement accepté et signé, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association. Tout postulant à la catégorie de Membre ou

Organisations à But non Lucratif doit être membre d'IBMA Global. Ils participent aux Assemblées Générales sans disposer d'un droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs.

Il est précisé que les Membres auront la possibilité de demander un changement de leur statut de membre de l'Association sous réserve du respect des critères liés à la catégorie de Membre dont ils souhaitent relever.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée (ou équivalent) avec accusé de réception adressée au Président de l'Association qui devient effective après expiration d'un délai de 90 jours calendaires suivant sa réception, la cotisation de l'année en cours à la date d'expiration du délai visé ci-avant étant acquise à l'Association,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- La cessation d'activité des personnes morales,
- La non-conformité des activités exercées avec les statuts ou, le cas échéant, avec le Règlement Intérieur de l'Association,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, intervenue après 2 (deux) mises en demeure infructueuses, envoyées dans les 3 (trois) mois après envoi de l'appel de cotisation, et après que l'intéressé ait été invité, par courrier recommandé avec demande d'accusé réception (ou équivalent), à faire valoir ses explications écrites au Conseil d'Administration,
- La radiation automatique et immédiate pour non-renouvellement de l'adhésion à IBMA Global ou en cas d'exclusion prononcée par IBMA Global.

La perte de la qualité de Membre entraîne l'éviction de l'Assemblée Générale, le cas échéant du Conseil d'administration, du Bureau ainsi que, le cas échéant, de tout groupe de travail créé.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. A titre exceptionnel et sur demande du Conseil d'Administration, les frais occasionnés par les membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9 - RELATION AVEC IBMA GLOBAL

Le statut de l'Association en tant qu'association nationale d'IBMA Global a été

approuvé par le Conseil d'IBMA Global en date du 21 septembre 2023, et reste assujéti aux conditions définies à cet effet dans les statuts et au règlement intérieur d'IBMA Global en vigueur à la date du 21 septembre 2023.

L'Association conduit ses activités en conformité avec les positions exprimées par IBMA Global sur le périmètre international et national relevant des thématiques portées par IBMA Global.

Les obligations visées aux paragraphes ci-dessus sont sans préjudice de l'indépendance d'action de l'Association, qui recouvre sa liberté d'action dans le cadre du périmètre visé ci-dessus en présence de spécificités et thématiques françaises, et doit se conformer aux réglementations nationales françaises.

L'Association délègue un représentant, désigné au sein de son Conseil d'Administration parmi ses Membres Actifs, au conseil des associations nationales d'IBMA Global. La désignation de ce représentant s'effectue selon les règles définies dans les statuts, ou le cas échéant, le règlement intérieur d'IBMA Global. Seul le représentant désigné ou toute personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peut prendre part au vote des représentants du conseil des associations nationales au sein du conseil d'IBMA Global. Par ailleurs, seul ce représentant peut, le cas échéant, siéger au sein du conseil d'IBMA Global.

Il est précisé que l'Association encouragera ses Membres à participer aux groupes de travail organisés par IBMA Global.

L'Association reconnaît qu'IBMA Global est propriétaire du nom et titre IBMA (sous sa forme abrégé et sous sa forme étendue), du logo (la « **Marque** ») et reconnaît le droit d'IBMA Global de protéger la Marque ou de chercher toute forme de protection. L'Association prend acte que, pour autant qu'elle ait conclu avec IBMA Global un contrat de licence, elle sera autorisée, dès la date d'entrée en vigueur stipulée dans ledit accord de licence - à utiliser la Marque en conformité avec les termes et conditions précisées dans ledit accord de licence.

En cas de modification des statuts et du règlement intérieur d'IBMA Global, les clauses concernées des présents statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur de l'Association, sont interprétées selon les statuts et règlement intérieur d'IBMA Global modifiés, et l'Association doit modifier les clauses concernées des présents statuts en conséquence, dans un délai raisonnable, de manière à les aligner sur les statuts et règlement intérieur d'IBMA Global modifiés.

Toute modification de la présente clause nécessite l'accord préalable du conseil d'IBMA Global.

Ces obligations s'imposent à tout successeur légal.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 4 (quatre) membres et d'un maximum de 12 (douze) membres, et organisé en 2 (deux) collèges (ci-après, le « **Conseil d'Administration** ») :

- Le collège des Membres Actifs
- Le collège des Membres Associés dispose au maximum d'un siège.

Les membres des collèges sont élus dans les conditions visées ci-dessus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres de leur collège présents ou représentés, pour 3 (trois) ans et renouvelable par tiers.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne titulaire d'un pouvoir dûment signé par leur représentant légal et notifié à l'Association.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association, la perte de leur statut de Membre Actif, ou Membre Associé ayant permis leur nomination au sein d'un collège correspondant, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Le bureau est composé de 4 (quatre) administrateurs Membres Actifs : le Président, le Vice-Président, le trésorier et le secrétaire, et a pour objet d'assurer la gestion courante de l'Association et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration (ci-après, le « **Bureau** »).

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration nouvellement composé, pour le reste de la durée de leur mandat en cours, sauf décision de révocation anticipée du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'Association.

Seuls les administrateurs ont droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

La création des différents groupes de travail peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur de l'Association spécifiera, le cas échéant, les conditions de création et de fonctionnement desdits groupes de travail.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation pour autant que la composition dudit Conseil respecte à tout moment les obligations de compositions visées au paragraphe 10.a).

Il est procédé à la confirmation de la cooptation ou le cas échéant au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations de l'activité de l'Association, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, au Président et au Bureau dont notamment les suivants :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- 2°) En dehors des actes relevant de la gestion courante de l'Association, il autorise l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers d'un montant supérieur unitaire à 2000 euros fait effectuer toutes réparations, tous travaux et achète et vend tous titres et toutes valeurs d'un montant unitaire supérieur à 2000 euros.
- 3°) Il autorise la prise à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- 9°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 10°) Il prononce l'exclusion ou la radiation des Membres.
- 11°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 12°) Il valide, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association qui serait ensuite approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président (ou, par délégation, du Responsable Exécutif de l'Association (tel que ce terme est défini ci-après)) chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ou à la demande a minima du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les convocations sont effectuées par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. En cas

d'urgence, le Conseil peut se réunir sans délai pour autant que l'intégralité des membres y consentent par écrit.

Les convocations, pour être valides, doivent être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, du projet de texte des résolutions, et de l'ensemble des documents d'information nécessaires à la prise de décision par les administrateurs. Ces documents ainsi que la convocation sont communiqués par l'auteur de la convocation.

Il est précisé que les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par voies électroniques, téléphoniques et par des moyens de visioconférence. Un numéro d'accès à une conférence électronique ou téléphonique spécifiquement dédiée garantissant l'identité des participants et la confidentialité des échanges est adressé à l'ensemble des participants préalablement à la réunion par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A tout moment, chaque administrateur peut proposer le nom d'un suppléant susceptible de le représenter en cas d'absence ; cette proposition doit être communiquée préalablement au Conseil d'Administration.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant, ou par tout autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet, dans la limite de trois conseils consécutifs.

Une personne peut détenir au maximum deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc ne sont pas comptabilisés dans le décompte du quorum à la réunion ni dans le calcul des majorités de vote.

Le Conseil d'Administration peut entendre ou se faire assister de toute personne ou de tout tiers susceptible d'éclairer ses délibérations, étant précisé que le membre du Conseil d'Administration ayant fait appel audit tiers doit s'assurer, après toute communication d'informations confidentielles relatives à l'Association ou ses Membres, que ledit tiers soit informé de la nature confidentielle desdites informations et du fait qu'il est astreint à ce titre à une obligation de confidentialité les concernant.

Un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est rédigé par le Secrétaire, et validé lors de la réunion du Conseil d'Administration suivante. La proposition de procès-verbal doit être jointe à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant. Le procès-verbal, une fois validé et signé par les membres du Bureau, doit être disponible sans délai sur simple demande à tout Membre de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect de la confidentialité de l'ensemble des informations échangées à l'occasion des réunions du Conseil et en particulier de tous les travaux en cours, dont la diffusion extérieure n'a pas été validée

par le Conseil d'Administration. Toutefois la communication au sein de la société membre est autorisée à l'égard des personnes ayant à connaître desdites informations confidentielles dans le cadre de leurs fonctions, étant précisé que le membre du Conseil d'Administration ayant procédé à la divulgation en cause s'engage fermement à s'assurer, préalablement à la communication de toute information confidentielle relative à l'Association ou ses Membres, que ladite personne soit tenue par une obligation de confidentialité à ce titre.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- 1°) Il représente l'Association à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
- 3°) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4°) Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, valide leur ordre du jour, et préside leurs réunions.
- 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Il veille à la bonne exécution des décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- 7°) Il co-signe avec le trésorier tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, dans la limite d'un montant maximum de 2000 euros, et des Assemblées Générales.
- 8°) Conjointement avec le trésorier, il ordonne les dépenses dans la limite d'un montant maximum de 2000 euros.
- 9°) Il délègue la gestion quotidienne et les opérations courantes, le cas échéant, en application du Règlement Intérieur, au Responsable Exécutif.
- 10°) Il dialogue et peut représenter l'Association dans les instances tierces, en ce compris vis-à-vis de l'Etat, des collectivités publiques, et des autorités et organisations publiques.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées par :

- Les cotisations annuelles versées par les Membres, dont le montant est fixé chaque année par la grille annuelle votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, concernant les cotisations à verser par les Membres lors du prochain exercice social.
- Les adhésions sont renouvelées annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de l'année n. Sans dénonciation préalable (90 jours) avant la fin de

- l'exercice social concerné, les cotisations de l'année n sont réputées acquises.
- Pour chaque nouvelle demande d'adhésion, le Chiffre d'Affaires Annuel Réalisé de l'exercice précédent du candidat est communiqué avec la candidature, dans les conditions précisées aux articles 5 et 6 des présents statuts, ainsi que, le cas échéant du Règlement Intérieur de l'Association. L'appel à cotisation au prorata temporis est transmis dès validation de la candidature. Le règlement de cette dernière doit être effectué sous 30 jours et confirme le statut de membre.
 - Le Chiffre d'Affaires Annuel Réalisé en France au cours de l'année n-1 des sociétés Membres doit être communiqué au Bureau au plus tard dans les 5 mois suivant la date de clôture de leur exercice social. Chacun des Membres, notamment les Membres Actifs, devront communiquer au Bureau chaque année, dans le délai de 5 mois visé ci-avant, l'ensemble des éléments permettant de prouver le respect des critères listés en article 5 et 6 relatifs à leur statut de Membre. A cet effet, ils pourront soumettre au Bureau une Déclaration sur l'honneur concernant la production des éléments chiffrés requis par l'Association dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, au Règlement Intérieur de l'Association.
 - L'appel à cotisation est envoyé aux Membres au plus tard au 1^{er} mars de l'année n.
Ces cotisations doivent être réglées par les Membres de l'Association au plus tard dans les trois mois suivant l'appel à cotisation.
 - Dans les conditions prévues par la loi, des dons, legs, subventions et sponsorings sur événements.
 - Toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.

Le Conseil d'Administration doit présenter chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'activité avec les ressources et les dépenses engagées ainsi qu'un budget prévisionnel. Les comptes sont validés par un expert-comptable.

Le budget est proposé par le Conseil d'Administration, voté en Assemblée Générale puis géré par le trésorier de l'Association, qui en est responsable.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association (ci-après, l'« **Assemblée Générale** »).

a) Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par email sur décision du Conseil d'administration, par le Président, ou, par délégation du Président, par le Responsable Exécutif de l'Association, par courrier électronique. L'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à un vote éclairé des Membres de l'Association (e.g., projets de résolution, bilan, budget prévisionnel année en cours, grille des cotisations), est

transmis à minima 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Membre peut se faire représenter uniquement par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion, qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil. Si au moins un Membre le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'avec un quorum de 50% des membres présents ou représentés, étant précisé que sont considérés comme présent les Membres participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Membres et garantissant leur participation effective. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée. Cette seconde Assemblée Générale ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première date. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être votées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des Membres ayant droit au vote présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations sont adressées par courrier électronique.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle est également seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si 2/3 au moins des membres votants qui la composent est présente ou représentée, étant précisé que sont considérés comme présent les Membres participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Membres et garantissant leur participation effective. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour au moins trois semaines après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à 80% des voix exprimées

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; dans ce cas il devrait être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire (ci-après, le « **Règlement Intérieur** »).

Ce Règlement Intérieur pourrait fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux règles d'éthique et de déontologie, aux relations extérieures à l'Association ainsi qu'à la nomination du responsable exécutif de l'Association (ci-après, le « **Responsable Exécutif** ») qui pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du Président.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers au 80% des voix exprimées, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

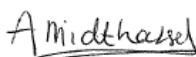
Fait le 05 décembre 2025



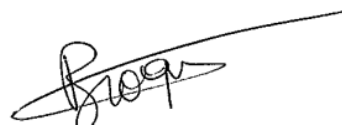
Président de l'Association
Andermatt France
Représentée par Kerjal
Elle-même représentée par
Alain Querrioux



Secrétaire de l'Association
CBC Biogard
Représentée par Karine
Mouret-Grosbeau



Vice-Présidente de l'Association
Biobest France
Représentée par Amélie
Midthassel



Trésorière de l'Association
Koppert France
Représentée par Gisèle
Broquier

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

1. Andermatt France
2. Biobest France
3. CBC Biogard
4. Koppert France